

Obligation de sécurité

La Cour de cassation élargit l'obligation qui pèse sur chaque salarié

(Cass. soc. 4 oct. 2011, n° 10-18.862)

Dans un arrêt du 4 octobre 2011, la Cour de cassation élargit, d'une certaine façon, l'obligation de sécurité qui pèse sur chaque salarié.

En l'espèce, il s'agit d'une affaire peu banale : un salarié a amené son chien au travail, l'a laissé dans sa voiture pendant trois heures, sur le parking de l'entreprise. Au moment de reprendre son véhicule pour rentrer chez lui, le salarié ouvre la portière et son chien s'échappe et mord une salariée qui passait par là.

Le salarié, après avoir été mis à pied à titre conservatoire, est licencié pour faute grave pour comportement irresponsable et mise en danger de l'intégrité physique d'autrui.

Le salarié conteste alors son licenciement, considérant que les faits invoqués relevaient de sa vie privée et ne pouvaient donc constituer une faute, ni un manquement à une obligation de sécurité.

La Cour de cassation a dû s'intéresser à la nature de la faute commise par le salarié.

L'employeur, de son côté, invoquait l'article L. 4122-1 du Code du travail aux termes desquels *"conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail."*

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur". En

particulier, il considérait que c'était bien l'animal du salarié qui avait occasionné les blessures à une autre employée en raison de son absence de maîtrise de celui-ci, alors que l'article précité fait obligation à tout travailleur de prendre soin de sa santé et sa sécurité, ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes ou omissions au travail.

Or, ajoute-t-il, en introduisant son chien puis en le laissant s'échapper dans l'enceinte de l'entreprise, il a commis une faute directement à l'origine de l'accident du travail de la salariée. Il y a donc bien, selon l'employeur, un manquement aux obligations légales du salarié.

Travail ou vie privée ?

Au contraire, le salarié considérait que l'incident ne relevait pas du travail, mais de sa vie privée. En effet, il insistait sur le fait que les faits qui lui étaient reprochés s'étaient produits à l'issue de sa journée de travail, et donc, qu'ils relevaient de sa vie privée et à ce titre, ils ne pouvaient constituer une cause de licenciement, sauf en cas de trouble objectif caractérisé au sein de l'entreprise.

Mais dans cette affaire, la Cour de cassation donne raison à l'employeur en considérant que le fait pour le salarié d'avoir laissé son chien pendant trois heures à l'intérieur de son véhicule stationné sur le parking de l'entreprise et de ne pas avoir été en mesure de l'empêcher d'attaquer une salariée sur ce parking, caractérise un manquement de celui-ci à son obligation de ne pas mettre en danger, dans l'enceinte de l'entreprise, d'autres membres du personnel.

Responsable au-delà de la simple exécution du travail

Autrement dit, à partir du moment où un salarié occasionne des blessures à un collègue, par sa négligence, dans l'enceinte de l'entreprise, il est susceptible de voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article L. 4122-1 précité.

Les Hauts magistrats reconnaissent

donc la responsabilité du salarié au-delà du cadre de la simple exécution du travail.

Si jusqu'à présent la responsabilité des salariés sur ce fondement était mise en œuvre, notamment en cas de manquement à des consignes de sécurité en vigueur dans l'entreprise (Cass. soc., 30 sept. 2005, n° 04-40.625), en l'espèce les Hauts magistrats vont au-delà, puisqu'ils reconnaissent une telle responsabilité dans un cas qui n'est qu'indirectement rattaché au travail.

Il ne s'agit ni d'une action ou d'une omission aux consignes de sécurité au sein de l'entreprise ou de l'utilisation d'équipements ou de machines de travail, mais d'un chien qui s'est révélé être source de danger pour les autres salariés.

En fine, les salariés sont tenus à une obligation générale de sécurité qui les conduit à veiller attentivement à ne pas mettre en danger autrui dans l'entreprise. Que la mise en danger d'autrui soit volontaire ou pas, et quelles que soient les circonstances, le manquement à cette obligation générale peut, le cas échéant, donner lieu à un licenciement pour faute grave.



Réservez vos dates

26-27 AVRIL 2012

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du Cisme**

**Palais des Congrès
NANCY**

